

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 14 juin 2024

ID : 014-211401815-20240527-DELIB20240502-DE



Exécutoire le 14 juin 2024



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 23 Votants : 24	Séance du 27 mai 2024
Date de la convocation : 21 mai 2024	
Delib20240502	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, Mme Pascale BOURSIN, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Laurent EUDE, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, Mme Aude LE CAM, Mme Rachel LOPEZ, M. Valéry DELAGE, Mme Ymen FARHAT, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX, Mme Aurélie BARRÉ-RIBET.

Pouvoir :

M. Francis MÉNARD à M. Pierre JUNQUA

Absent excusé :

M. Florent ANDRÉ.

Secrétaire :

Monsieur Mustapha MZARI-ROSSI, désigné à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Delib20240502

OBJET : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire la Commune de Cormelles le Royal

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les Communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la Commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Considérant que les Communes peuvent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages.

Considérant que ces zones sont définies par les Communes après une consultation du public selon des modalités librement déterminées.

Considérant que lesdites modalités de consultation avec le public ont été fixées par délibération du conseil municipal de Cormelles le Royal lors de sa séance du 2 avril 2024.

Considérant que la consultation du public s'est tenue du 15 avril au 15 mai 2024.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Exécutoire le 14 juin 2024

Le bilan de cette consultation est le suivant : une personne a noté la remarque suivante sur le registre "Accord sur les propositions faites en :

- *Solaire photovoltaïque en toiture,*
- *Solaire photovoltaïque en ombrière de parking,*
- *Solaire photovoltaïque au sol,*
- *Géothermie,*
- *Réseaux de chaleur et de froid."*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer favorablement à la définition des zones soumises à la concertation et reprises dans le document annexé à la présente délibération.

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, les zones figurant en annexe à la présente délibération.
- valide la transmission de la cartographie de ces zones au représentant de l'Etat en charge de l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Calvados, ainsi qu'à la Communauté Urbaine de Caen la mer.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 30 mai 2024

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN